

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réf. Dossier : PUN/2021/2010

Concerne la demande de S.A. ATH Plaza, Place des Guillemins, 5/1 à 4000 Liège en vue d'obtenir le Permis Unique de Classe 2 visant à exploiter un complexe de commerces (Burger King, Circus Casino et bâtiment de services) à l'angle de la Chaussée de Tournai et du contournement d'Ath, pour un établissement situé à Chaussée de Tournai à 7800 Ath.

Le dossier peut être consulté à l'administration communale, à partir du 03/01/2022

| <i>Date d'affichage de la demande</i> | <i>Date d'ouverture de l'enquête</i> | <i>Lieu, date et heure de clôture de l'enquête</i> | <i>Les observations écrites peuvent être adressées à :</i> |
|--|---|---|--|
| 23/12/2021 | 03/01/2022 | Administration communale le 18/01/2022 à 11h00 | Administration Communale Service de l'Environnement Rue de Pintamont, 54 7800 Ath |

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée. L'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis d'environnement est le Collège communal

Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête chaque jour ouvrable pendant les heures de service et le jeudi jusqu'à 20h. **Néanmoins, toute consultation de dossier sera précédée d'une prise de rendez-vous au moins 24h à l'avance auprès du Service Environnement au 068/68.12.50, afin de définir les modalités de cette consultation.**

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête. Les réclamations et observations verbales sont recueillies sur rendez-vous par l'agent communal délégué à cet effet.

Tout intéressé peut obtenir des explications techniques sur le projet auprès du demandeur, du Collège communal ou de l'agent communal délégué à cet effet et du fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie (Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons, tél. : 065/32 80 11).

Fait à Ath, le 23/12/2021

Le Directeur Général,

Bruno BOËL

Le Bourgmestre,

Bruno LEFEBVRE





Ville d'Ath
Val de Dendre

Service Environnement
Rue de Pintamont 54
7800 Ath

T. 068 68 12 50
F. 068 68 12 59
environnement@ath.be
www.ath.be

Réf. Dossier : PUN/2021/2010

Concerne la demande de ATH PLAZA IR, Place des Guillemins 5 bte 1A à 4000 Liège en vue de construire et d'exploiter un complexe de commerces (Burger King, Circus Casino et bâtiments de service, pour un établissement situé à Chaussée de Tournai à 7800 Ath, sur les parcelles A8h4, A11S, A11T, A11V.

Note relative à la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les rejets des effluents liquides comportant une charge grasseuse ainsi que, potentiellement, des résidus hydrocarbures, les émissions atmosphériques, le charroi induit par le projet ainsi que sur la gestion des déchets de démolition d'anciens bâtiments et des déchets endogènes à l'établissement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres Etats ou Régions adhérant à la Convention d'Espoo (relatives aux incidences transfrontières).

